



Arrêté fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des personnels de l'université Marie et Louis Pasteur

Le Président de l'Université Marie et Louis Pasteur

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur, notamment son article 3 ;

Vu la décision du président de l'université de Franche-Comté en date du 1^{er} septembre 1999 portant création de la commission paritaire d'établissement ;

ARRETE

Article 1er

En application de l'article 3 du décret du 6 avril 1999 susvisé, la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission paritaire d'établissement de l'université Marie et Louis Pasteur sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission paritaire d'établissement (CPE)	Nombre d'agents représentés au 1er janvier 2026	Nombre de représentants du personnel titulaires	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CPE compétentes à l'égard des corps de la filière ITRF (+ santé et sociaux) de catégorie A	164	2	72	92	43,90%	56,10%
CPE compétentes à l'égard des corps de la filière ITRF (+ santé) de catégorie B	115	2	60	55	52,17%	47,83%
CPE compétentes à l'égard du corps de la filière ITRF de catégorie C	103	2	62	41	60,19%	39,81%



CPE compétentes à l'égard du corps de la filière AENES de catégorie A	22	2	17	5	77,27%	22,73%
CPE compétentes à l'égard du corps de la filière AENES de catégorie B	60	2	51	9	85%	15%
CPE compétentes à l'égard du corps de la filière AENES de catégorie C	74	2	64	10	86,49%	13,51%
CPE compétentes à l'égard des corps de la filière BIB de catégorie A	17	1	13	4	76,47%	23,53%
CPE compétentes à l'égard du corps de la filière BIB de catégorie B	20	2	13	7	65%	35%
CPE compétentes à l'égard du corps de la filière BIB de catégorie C	25	2	13	12	52%	48%

Article 2

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Fait à Besançon, le 27 mai 2026

Hugues DAUSSY

Président de l'Université Marie et Louis Pasteur

